

IMPORTANT POUR

CEUX QUI SE SERVENT D'HUILE POUR LES MACHINES.

L'HUILE EXTRA DE STOCK

EMPLOYÉE POUR LUBRIFIER, SURPASSE TOUS LES AUTRES HUILES COMPOSÉES AVEC DES SUBSTANCES ANIMALES, VÉGÉTALES ET MINÉRALES.

Nous sommes prêts à prouver sa supériorité sur tous les autres Huiles maintenant employées pour les Machines, depuis l'Horloge ou la Machine à coudre, jusqu'à l'arbre le plus pesant pour les Bateaux à Vapeur. Voici en quoi elle excelle sur les autres huiles : —ELLE N'ADHÈRE PAS aux Machines qu'on peut ainsi tenir en bon état sans trop de trouble, et elle nettoiera les Machines auxquelles auraient adhéré d'autres Huiles. ELLE NE SE CONGÈLERA PAS OU N'ÉPAISIRA PAS DANS LE TEMPS LE PLUS FROID. C'est une qualité de la plus haute importance, vu qu'une huile ne la possédant pas ne pourra lubrifier un arbre froid : Une huile semblable pourra être employée chaude, mais du moment qu'elle viendra en contact avec un arbre froid, elle se congèlera et ne commencera à lubrifier que lorsque la friction l'aura réduit à l'état liquide. En acquérant une température plus chaude, le "journal" s'étend et la boîte en souffre. Il est aussi possible d'employer de l'huile qui se figera sur un arbre froid, sans obtenir ce résultat comme il l'est de mêler de l'huile avec de l'eau. L'HUILE EXTRA DE STOCK POUR LES MACHINES LUBRIFERA LA MACHINE LA PLUS FROIDE DU MOMENT QU'ELLE Y SERA APPLIQUÉE. Cette huile est garantie être supérieure au blanc de balaine ou à tous les huiles d'olive, à l'exception du "boit cut ting."

Les ordres seront promptement exécutés, si on les envoie à

WINANS, BUTLER & CIE.
77, Rue Front, Toronto.

G. B. STOCK,
Seul agent pour la Puissance,
Brougham, Ont.

TEMOIGNAGE.

LES MACHINES DE JOSEPH HALL, }
Oshawa, Ontario 4 Avril 1870. }

GEO. B. STOCK, Eor., Brougham.

CHEZ MONSIEUR,
Nous nous sommes servi de votre huile pour lubrifier, durant les quatre derniers mois, et je puis dire sans hésiter que c'est la meilleure que nous avons employée jusqu'ici. Elle est aussi à bon marché et dure plus longtemps qu'aucune autre huile. Nous avons mis en opération notre nouvelle Machine à planer du fer, de 14 pieds, du ant 7 jours après l'avoir lubrifier une seule fois; elle tient les Machines claires et brillantes, nous ne désirons rien de mieux pour lubrifier.

Votre respectueux serviteur.
F. W. GLEN,
Président.

Brougham, Ont., 20 Octobre. a

AUX ABONNES

DE

LA SEMAINE AGRICOLE

ET DE

LA MINERVE

Quotidienne, Semi-Quotidienne & Hebdomadaire

Afin de nous rendre au désir d'un grand nombre de nos Abonnés de la *Semaine Agricole* et aux différentes Editions de *La Minerve*, nous entreprendrons.

DE RELIER CES DIFFÉRENTS VOLUMES

AU

PRIX COUTANT

POUR NOS ABONNÉS SEULEMENT.

Bureau de la MINERVE, }
Montréal, Juillet 1870 }

FERME A VENDRE.

Dans le Canton de Newton, Comté de Vau-dreuil, comprenant le Lots No. 2 et 3 dans le huitième rang, et une partie du No. 3 dans le septième rang, contenant en tout 250 acres.

D'EXCELLENTE TERRE.

Il y a sur la propriété une bonne Maison de pierre, deux bonnes Granges et des Etables et Appentis, ainsi qu'un jeune Verger. On peut aussi acheter des Lots de Village, dans le voisinage immédiat du florissant Village de Peveril, où il y a toute sorte de Moulins, et une grande Facilerie en voie d'érection. Il y a environ

85 Acres de Terre boisées en Bois franc.

Qui est de grande valeur, vu que ce n'est qu'à huit milles de la Station de la Rivière Beaudette sur le Grand-Tronc où il y a un Marché pour le bois de corde. La Ferme serait très convenable pour les besoins de la laiterie.

Pour autres informations, s'adresser, frais de poste payés, à

DONALD MORRISON,
Cornuna, B. P., Ontario.
ou à **R. F. MORRISON,**
Ste. Justine de Newton, P. Q.

10 Novembre 1870. 2—c1



AVIS PUBLIC

Est par le présent donné que

Des Copies certifiées des Plans

ET

LIVRES DE RENVOI

DES

QUARTIERS ST. LAURENT, ST. ANTOINE, CENTRE & OUEST

DE LA

CITÉ de MONTRÉAL

FAISANT PARTIE DE LA

CIRCONSCRIPTION D'ENREGISTREMENT DE MONTRÉAL

Ont été déposés dans le

BUREAU du REGISTRATEUR

DE LA DITE

Division et Circonscription d'Enregistrement de Montréal,

Et y sont et restent

OUVERTES A L'INSPECTION DU PUBLIC PENDANT

Les Heures de Bureau.

Et attendu qu'il a plu à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, de fixer le premier jour du mois de Septembre dernier, comme étant le jour à partir duquel les dispositions de l'article 2188 du Code Civil du Bas-Canada sont devenues en force dans la dite Circonscription d'Enregistrement, relativement aux susdits quartiers St. Laurent, St. Antoine, Centre et Ouest de la Cité de Montréal, toutes personnes ayant des hypothèques enregistrées dans le susdit Bureau d'Enregistrement, concernant ou affectant toutes terres ou propriétés comprises dans les plans des dits quartiers St. Laurent, St. Antoine, Centre et Ouest, sont invitées de les renouveler sous dix-huit mois, à compter du dit premier jour de Septembre dernier, sous peine de perdre la priorité conférée par le dit Code Civil du Bas-Canada.

(Signé,) **J. O. BEAUBIEN,**

Commissaire T. C.

Département des Terres de la Couronne. } 8. dx
Québec, 28 Octobre 1870.



AVIS PUBLIC

Est par le présent donné, qu'il a plu à Son Excellence le Lieutenant Gouverneur en Conseil, ordonner que les lots de terre maintenant subdivisés le long du chemin de Québec au Lac Saint-Jean, ou qui le seront par la suite, soient réservés pour être octroyés gratuitement aux colons qui seraient disposés à les établir aux conditions imposées par le Département des Terres de la Couronne; et que dès maintenant **L. Z. ROUSSEAU,** Écuyer, Agent de ce Département, résidant et tenant son Bureau au Faubourg Saint-Roch de Québec, est autorisé et prêt à octroyer tous les lots déjà subdivisés sur ce chemin, dans le canton Cauchon.

Il pourra être octroyé 100 acres de terre à tout colon âgé de 18 ans aux conditions suivantes :

1o. Il devra de suite se rendre sur la terre qui lui est assignée et l'occuper. S'il manque de le faire sous un mois de la date de son billet, ou si, après s'être mis sur la terre, il l'abandonne, il sera considéré avoir par là perdu tout droit à l'obtenir.

2o. Il devra, sous quatre années de la date de ce billet défricher et mettre en culture douze acres de la terre à lui assignée, y construire une maison, et y résider jusqu'à l'entier accomplissement de ces conditions. Après leur accomplissement, il aura droit à une patente.

3o. S'il est dans la nécessité de laisser temporairement sa terre, il devra en prévenir l'Agent local, et l'informer de la durée et des causes de cette absence projetée, dont l'Agent, si les causes de l'absence lui paraissent suffisantes, prendra note dans un livre. S'il s'absente sans permission, ou prolonge son absence au-delà du temps convenu, il sera considéré avoir par là perdu tout droit à sa location.

4o. Tout transport fait, ou toute tentative de faire transport de ce billet de location, sans la connaissance et la sanction préalable de l'Agent, sera pareillement considérée comme faisant perdre tous les droits de celui qui s'en rendra coupable.

5o. Dans tous les cas d'abandon de la terre assignée, la terre sera aussitôt considérée disponible, soit pour une nouvelle location, ou pour vente.

6o. Ce chemin ayant été construit aux frais du gouvernement, les colons seront obligés de le tenir en bon état de réparations.

7o. Le colon aura à payer les honoraires suivants :

Pour un billet de location..... \$2.00
Pour le certificat de conditions remplies.... 3.00

E. E. TACHÉ,
Assé. Commissaire.

Département des Terres de la Couronne }
Québec, 4 Novembre 1870. } 51—m c

NOUS PAYERONS AUX AGENTS

Un salaire de \$35 PAR SEMAINE, ou nous allouons une forte commission pour vendre notre nouvelle invention. Adresse.

J. W. FRINK & CIE., Marshall, Mich.
20 Octobre. 24—ap